

**Arrêté interdisant les buvettes et certaines activités de restauration
dans les établissements sportifs**



Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2020, annexé au présent arrêté, faisant état d'une évolution épidémiologique très défavorable se traduisant par une dégradation globale des indicateurs sanitaires dans le département justifiant que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations ;

Considérant qu'afin de lutter contre la propagation du virus COVID 19, le Premier ministre a, par décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales ; qu'aux termes de l'article 50 du décret, le préfet de département peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans certains établissements recevant du public. ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans son avis du 23 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) précise que la distance physique entre les personnes doit être recherchée et, qu'associée au port systématique du masque (et aux autres mesures de prévention), elle contribue à renforcer la réduction du risque de transmission .

Considérant que les événements sportifs conduisent à un rassemblement et à un brassage de populations ;

Considérant que lorsque les personnes se restaurent, le masque ne peut être porté de façon continue ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie que le préfet prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, que la limitation de certains rassemblements, dans les circonstances où il est difficile de respecter les gestes barrières, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Jusqu'au 15 novembre inclus, dans les établissements recevant du public accueillant des activités sportives suivants :

ERP de type X : Établissements sportifs couverts ;

ERP de type PA : Établissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes) ;

ERP de type L : salles polyvalentes et à usages multiples ;

en l'absence de service à table, les buvettes et points de restauration temporaire avec consommation debout (apéritifs, cocktails, cafés, pots...) ainsi que les buffets sont interdits.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée au Procureur de la République territorialement compétent et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le **21 OCT. 2020**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER